

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 29 mai 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR: Françoise ROUX

TEL:: 04.75.79.28.70 FAX: 04 75 79 29 49 francoise.roux@drome.pref.gouv.fr

ARRETE N° 08-2269

PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

relatives à l'épandage des boues de la station de pré traitement des effluents industriels provenant du site exploité par la Société FRUIVAL à Portes les Valence et à la construction sur ce site d'un bâtiment (pour le déplacement de la chaufferie existante) et d'un local technique

> Le Préfet du département de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2220-1; 2253-1; 2920-2-a; 2910-A-2; 2925; 1510-2; 1412-2-b; 1414-3; 2661-1-b;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté n° 03-3270 délivré le 18 juillet 2003 autorisant la société FRUIVAL, sise ZI de la Motte à Portes les Valence, à exploiter les installations classées relevant des rubriques 2220-1; 2253-1; 2920-2-A; 2910-A-2; 2925; 1510-2; 1412-2-b et 1414-3;

VU le courrier du 21 juin 2006 de la société FRUIVAL, accompagné du rapport d'étude du plan d'épandage des boues de la station de pré traitement des effluents industriels, complété le 16 mai 2007;

VU le dossier du 23 octobre 2006 de la société FRUIVAL de demande de modification des conditions d'exploitation de ses installations situées à Portes les Valence, consistant en la création d'un bâtiment en vue du déplacement de la chaufferie;

VU la demande de permis de construire présentée le 25 octobre 2006 par la société FRUIVAL pour la construction d'un bâtiment chaufferie et d'un local technique;

Vu la demande du 04 avril 2007 de la société FRUIVAL de modification de l'article 6.2.5.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-3270 du 18 juillet 2003 susvisé, accompagné d'une copie de la convention pour le déversement des effluents industriels dans le réseau public d'assainissement et pour le traitement des eaux usées de la société FRUIVAL, signée le 30 août 2002 par la ville de Portes les Valence, la société FRUIVAL, le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Portes les Valence et VEOLIA EAU, ainsi que d'une copie de l'avenant n° 1 signé le 17 octobre 2006 modifiant les articles concernant les caractéristiques quantitatives avant la mise en route du pré traitement et suite à sa mise en route;

VU les rapports du 27 juillet 2007 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement portant sur l'ensemble des dossiers susvisés ;

VU l'avis émis le 24 septembre 2007 par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Ardèche sur le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la société FRUIVAL;

VU l'avis émis le 22 octobre 2007 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Drôme sur ce plan d'épandage ;

VU l'avis émis le 20 décembre 2007 par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;

VU l'avis émis le 28 décembre 2007 par la directrice départementale des services vétérinaires de l'Ardèche sur ce plan d'épandage ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 février 2008 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, du 31 mars 2008 ;

VU le courrier du 14 avril 2008 de la société FRUIVAL, accompagné de l'étude de l'impact du rejet des eaux pluviales et de refroidissement de l'entreprise FRUIVAL dans le « drain CNR » ;

VU le courrier du 17 avril 2008 par lequel la CNR accepte de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 l'accord qu'elle a donné pour le maintien à titre temporaire du rejet dans le drain des eaux en provenance de l'unité de production FRUIVAL;

CONSIDERANT que le rapport d'étude du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la station pré-traitement présenté par la société FRUIVAL répond aux articles 36 à 42 de la section IV « épandage » de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé;

CONSIDERANT que la modification prévue par la société FRUIVAL relative au déplacement de la chaufferie n'entraine pas, sur le plan règlementaire, d'évolution du classement du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que les nouvelles conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 03-3270 du 18 juillet 2003 et le tableau de l'article 1^{er} de l'annexe sont remplacés par le suivant :

Désignations des activités	Volume maximal des activités	Rubrique s	Class.
Préparation ou conservation de produits d'origine végétale. La quantité de produits entrant est supérieure à 10 t/j = A	900 t/j	2220-1	A
Préparation et conditionnement de jus de fruits et autres boissons. La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j.	706 500 l/j	2253-1	A
Installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Réfrigération: 1478 kW Compression d'air: 448kW	2920-2-а	A

Installation de combustion. La puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière de 17 MW. (1 chaudière de secours de 14 MW)	2910-A-2	D
Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	> 50 kW	2925	D
Entrepôts couvert.	10 800 m³.	1510-2	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 8,740 t de gaz	1412-2-b	D
Installation de remplissage de gaz inflammable liquéfié	Installation de remplissage alimentant des moteurs	1414-3	D
Transformation de polymères, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	< 10 t/j	2661-1-b	D

A: autorisation - D: déclaration

ARTICLE 2

Le paragraphe 6.2.3.2 de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 03-3270 du 18 juillet 2003 est remplacé par le paragraphe suivant:

A titre temporaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, les eaux pluviales des aires de stationnement et les eaux de refroidissement sont rejetées dans le drain dit "drain CNR".

A cette date, l'exploitant aura pris ses dispositions pour assurer un exutoire définitif aux eaux pluviales des aires de stationnement et aux eaux de refroidissement, dans le respect des règlements applicables. Si l'exécutoire définitif retenu est le « drain CNNR », une convention entre la société FRUIVAL et la CNR sera établie pour en fixer les modalités.

Quel que soit le milieu récepteur, la température des eaux de refroidissement ne doit pas excéder 30°C au niveau de point de rejet.

ARTICLE 3

Le paragraphe 6.2.5.7.2 de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 03-3270 du 18 juillet 2003 est modifié par les dispositions suivantes :

remplacer la dernière ligne du tableau "caractéristiques quantitatives" par les deux lignes suivantes:

Azote Kjeldahl total (NTK total)	105 kg/j	120 kg/j	8 kg/h
Azote Kjeldahl soluble (NTK soluble)	25 kg/j	30 kg/j	1,5 kg/h

remplacer DBO5 < 800 mg/litre par DBO5 < 1 040 mg/l

ARTICLE 4

Les prescriptions relatives à l'épandage de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n° 03-3270 du 18 juillet 2003 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 8.4 - Epandage.

8.4.1 - Epandages interdits.

Les épandages non autorisés, dans le présent arrêté, sont interdits.

Le calendrier d'épandage tiendra compte des périodes ou alertes de crues. Tout épandage sera interdit sur les parcelles inondables lors des alertes de crues et tant que le sol sera engorgé d'eau.

8.42 - Epandages autorisés.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles figurant en annexe l au présent arrêté.

8.4.2.1 - Règles générales.

L'épandage des effluents sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les <u>articles 36</u> à <u>42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998</u> et par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

8.4.2.2 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant de la station d'épuration biologique du site.

Aucun autre effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui devra montrer, en particulier, l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Voir en annexe 2 (extrait de l'annexe VII-a de l'arrêté 02/02/98).
Eléments traces organiques	Voir en annexe 3 (extrait de l'annexe VII-a de l'arrêté 02/02/98).
Matières fertilisantes	Azote (N), Phosphore (P205), Potasse (K2O)
Agents pathogènes	Voir en annexe 7
Paramètres physico- chimiques	6,5 < pH < 8,5

8.4.2.4 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés (exprimés en N global) compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser:

	Azote (kg/ha/ an)
Communes en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole	170
Autres communes	200

Pour ce qui concerne les autres éléments P (en P_2O_5) et K (en K_2O), les valeurs maximales sont fixées par le suivi agronomique annuel.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligoéléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,

- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

La dose finale de déchets solides ou pâteux, ne doit pas excéder 3 kg de matières sèches, par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apports de terres ou de chaux.

8.4.2.5 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

8.4.2.6 Epandage

L'épandage est interdit :

- sur les sols non cultivés
- en juillet et en août sur les grandes cultures de printemps

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage des boues sera pratiqué avec du matériel spécifique et performant permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Les boues seront enfouies au moment de l'épandage.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des effluents respecte les distances minimales prévues au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (extrait en annexe 4).

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.3 Auto surveillance de l'épandage

8.4.3.1 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandues par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface;
- les cultures pratiquées
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

8.4.3.2 Auto surveillance des épandages

8.4.3.2.1 - Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité

Les analyses portant sur les paramètres suivants :

- le taux de matières sèches.
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique (extrait de l'annexe VII-c de l'AM du 02/02/1998 en annexe 5);

- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présent au vu de l'étude préalable;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présent.

Ces analyses sont renouvelées périodiquement :

- éléments de caractérisation de la valeurs agronomique: 2 fois par an (liste des paramètres en annexe 5);
- éléments traces métalliques: 1 fois par an (liste des paramètres en annexe 2);
- composés traces organiques: 1 fois par an (liste des paramètres en annexe 3);
- agents pathogènes (liste des paramètres en annexe 7).

L'innocuité du déchet n'a pu être appréciée, par rapport à la présence éventuelle de substances indésirables ou d'éléments pathogènes. L' analyse de ces agents pathogènes sera réalisée lors de la prochaine analyse périodique de surveillance des effluents.

En cas de présence avérée, un arrêté complémentaire précisera la concentration maximum et le flux maximum de l'élément, de la substance ou de l'agent pathogène considéré, apporté au sol.

8.4.3.2.2 - Surveillance des sols

Une analyse des sols portant sur la concentration en éléments traces est à effectuer en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes. (extrait de l'annexe VII-a de l'AM du 02/02/98 en annexe 6).

Il sera procédé à une analyse des sols au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage en cas d'exclusion d'une parcelle ou zone du périmètre d'épandage.

L'analyse des éléments de caractérisation de la valeurs agronomique des sols est à renouveler périodiquemen :

2 analyses par an (liste des paramètres en annexe 5).

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

8.4.3.3 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 8.4.3.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

8.4.3.4 - Boues non conformes

Les boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites seront éliminées en installation agréée de traitement de déchets industriels spéciaux.

8.4.3.5 - Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. »

ARTICLE 5

La prescription de l'article 8.5 – Compostage de l'arrêté préfectoral n° 03-3270 du 18 juillet 2003 est supprimée .

ARTICLE 6

Le paragraphe 9 de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 03-3270 du 18 juillet 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

9 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Le seul combustible utilisé est le gaz naturel.

9.1. Implantation - aménagement

9.1.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes):

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions du point 9.1.3.

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

9.1.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux.

9.1.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe incombustibles (nouvelle terminologie européenne A2 s1 d0),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 9.1.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

9.1.4 - Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

9.1.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

9.1.6 - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

9.1.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

9.1.8 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

9.1.9 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

9.1.10 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9.1.11 - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

9.1.12 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.1.9 Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de, gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 9.1.6.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

9.2. - Exploitation – entretien

9.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.2.2 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Registre entrée/sortie

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.2.3 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux disposition de l'arrêté du 16 juillet 1980.

9.2.4 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

9.3 - Risques

9.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

Des extincteurs portatifs (au moins deux de classe 55 B par appareil de combustion) répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Ces moyens peuvent être complétés par:

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

9.3.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

9.3.3 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

9.4 - Air - odeurs

9.4.1 - Valeurs limites et conditions de rejet

9.4.1.1 - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Cette hauteur sera d'au moins :

- 14,60 m pour la cheminée sud
- 13,60 m pour la cheminée nord

9.4.1.2 - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter la valeur maximale suivante:

9.4.1.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

9.4.1.4 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

9.4.1.5 - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

9.4.1.6 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou du tableau figurant à l'article 1 er du présent arrêté d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10: Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 11: Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 er du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 12: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 13 : Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. (article R512-74 du code de l'environnement). Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 et 77 du code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-74 du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R512-75 et R512-76 et 77 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre la restitution d'une plate-forme, à vocation industrielle, après nettoyage des sols et démontage des infrastructures.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15: Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 16 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Article 17 : Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 18: Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 19 : Dispositions générales

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultants du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Article 20 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 21: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société FRUIVAL. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Portes les Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture de la Drôme, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 22 : Exécution et copie conforme

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire de Portes les Valence et l'Inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

- à M. le Préfet de l'Ardèche,
- aux maires de Portes les Valence, Valence dans la Drôme,
- aux maires de Beauchastel, Charmes sur Rhône, Saint Georges les Bains et Soyons dans l'Ardèche
- et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Drôme,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le chef du service navigation Rhône-Saône,
- M. l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur de la société FRUIVAL.

Fait à Valence, le Le Préfet,

2 9 MAI 2008

Pour le Préfet, par délégation. La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme L'Attaché,

Le tableau ci-dessous localise les parcelles.

Commune	N°	Section	Parcelle nº	Surface(ha)	Contrainte	Propriètaire M:
St Georges les Bains	CA50	ZE	169	5,69	Fleuve	COURTIAL A
"	CA36 Pt réf (1)		68–69	1,59	Néant	COURTIAL
	CO9	ZE	66-67	4,07	Fleuve	COURTIAL O
Charmes sur Rhône	CA76	ZE	40	1,48	Fleuve	COURTIAL A
"	CA77	ZE	17	0,54	Néant	COURTIAL A
"	CA45	ZD	92 à 95-101-104 -105	8,16	Habitation	COURTIAL A
Beauchastel	CA44	АН	116-119-12 0-121-122- 123-124-12 5-139-140- 141-146-14 7-180-183- 184	10,98	Cours d'eau	COURTIAL A POUR
Etoile sur Chône	CA2	YD	100	8,77	Cours d'eau	COURTIAL A
	CA1 Pt réf (1)	YD	3	4,79	Cours d'eau	COURTIAL A
	CA48	YN	164	9,15	Habitation Ruisseau	COURTIAL A
	CO1	YL	19-34	9,46	Habitation	COURTIAL O
	CO2	BN	45 à 51	,	Fleuve Habitation	COURTIAL O
	CO3	BN 3	31 à 38	4,82	Fleuve	COURTIAL

être annexes 08-2269 du 2 9 MAI 2008 le Préfet ber le Préfet, par délégation Se Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme L'Attaché,

	900				Habitation	0
	CO4	BN YH	3 à 8-19 à 28-150 à 157-	14,50	Fleuve Habitation	COURTIAL O
"	DP3	ZW	24	1,65	Ruisseau	DESCOURS
"	DP4	YD	22-63	3,83	Néant	DESCOURS
"	DP5	YC	1-2-3	6,30	Habitation Ruisseau	DESCOURS
"	DP6	YC	28	0,75	Ruisseau	DESCOURS
ш	DP7	YC	45	1,20	Habitation	DESCOURS
"	DP8	YC	77–78	1,46	Néant	DESCOURS
Livron sur Drôme	DP1 Pt réf (1)	ZA	30–59	5,10	Néant	DESCOURS
ı	DP2	ZA	40-41-74	3,63	Habitation	DESCOURS
1	DP9	ZB	25–27	3,57	Habitation Ruisseau	DESCOURS

(1) point de référence relevé éléments traces-métalliques

Vu pour être annexé 08 - 2169

du 29 MAI 2008

le Préfet

Pour le Préfet, per délégation, La Secrétaire Générale

Mario-Paule BARDECHE

Pour copie conforme L'Attaché,

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zino	4 000	6

Vu pour être annexé

08-2269 du

2 9 MAI 2008

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme L'Attaché,

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les effluents

	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)
Total des 7 principaux PCB (*) Fluoranthène	0,8 5 2,5	1,2 7,5 4
Benzo(b)fluoranthène Benzo(a)pyrène	2	3

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Vii nous Atre annexé 08 -1269 29 MAI 2008

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation, La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

Pour coole conforme L'Attaché,

Distances minimales de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	2. Autres cas.
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés.
27	DOD metres des	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones	50 mètres	
le loisirs et établissement recevant du public.	1 11	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Vu pour être annexê

d2 9 MAI 2008

le Préfet

Our le Préfet, par délégation, La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme L'Attaché,

26

Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols

1 - Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents:

matière sèche (en %); matière organique (en %)

pH

azote global; azote ammoniacal (en NH₄)

rapport C/N

phosphore total (en P2O5); potassium total (en K2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en

oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

> Vu pour être annexé 08-2269 2 9 MAI 2008 le Préfet our le Préfet, par délégation, ecrétaire Générale

> > Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme L'Attaché,

Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments traces dans le sol	Valeurs limite (mg / kg MS)	
Cadmium	2	
Chrome	150	
Cuivre	100	
Mercure	1	
Nickel	50	
Plomb	100	
Zinc	300	

Vu pour être annexê o8-2269

29 MAI 2008

ie Préfet

Pour le Préfet, par délégation, La Secuétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme L'Attaché,

Valeurs limites pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogènes	Valeurs limites
Salmonella	8 NPP / 10 g MS
Entérovirus	3 NPPUC / 10 g MS
Œufs d'helminthes pathogènes viables	3/10 g MS

Vu pour être annexe

08 - 2269 du

2 9 MAI 2008

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation, La Socrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme L'Attaché,

DUREBRAY-LAJUS

3	Y
	1.0